

**ARRÊTE MODIFICATIF N°2  
A L'ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL  
n° 870-87 du 27 février 1987 pour l'Isère  
n° 87-1462 du 10 avril 1987 pour le Rhône**

**Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et  
des activités sportives et touristiques sur le fleuve Rhône,  
entre les PK 30,000 et 32,500**

Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du département de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et notamment son article 9.05.,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrête du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés du 29 octobre 1997 et du 01 janvier 2000, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le Rhône et la Saône, notamment les articles 20 et 21,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter préfectoral Rhône-Isère des 27 février 1987 et 10 avril 1987,

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°1 Rhône Isère des 18 septembre 1998 et 27 octobre 1998,

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône, approuvé par le décret du 7 octobre 1968 modifié,

Vu le cahier des charges spécial de la chute de Vaugris, approuvé par le décret du 18 février 1976,

Vu le rapport du Chef du Service Navigation Rhône Saône et le bilan des consultations engagées.

*ARRÊTENT*

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Pour tenir compte du développement de la pratique des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) et pour des raisons de sécurité, il est créé deux zones sportives séparées, l'une réservée au ski nautique et l'autre réservée aux véhicules nautiques à moteur. L'arrêté inter-préfectoral n°870-87 pour l'ISERE et n°87-1462 pour le RHONE réglementant la zone d'évolution sportive autorisée entre les PK 31,000 et 32,500 du fleuve Rhône dans les départements du RHÔNE et de l'ISERE, sur les communes de SAINT CYR sur RHÔNE et AMPUIS dans le département du RHÔNE et la commune de VIENNE dans le département de l'ISERE sont modifiés par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : SCHÉMA D'UTILISATION DES ZONES

Ce schéma comporte les dispositions suivantes:

### • 2.1 Zone réservée au ski nautique :

La section du fleuve réservée à la pratique du ski nautique est comprise entre le PK 30,000 et le PK 31,000.

Il est précisé que la zone autorisée à la pratique du ski nautique sera signalée par la mise en place par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) à chaque extrémité de la zone sur les berges rive droite et gauche, d'un panneau de forme rectangulaire E17 de section carrée et de dimension 1.50 mX1.50 m minimum équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel le signal s'applique. Ces panneaux (4) comporteront sur fond bleu un pictogramme ski nautique de couleur blanche.

Il est précisé que les utilisateurs de la zone d'évolution réservée au ski nautique sont responsables de la mise en place et du retraitement des bouées et balises installées par eux mêmes dans le cadre de leur activité. Ces équipements devront être retirés après chaque utilisation. Par ailleurs ses équipements devront être retirés à la première demande du Service Navigation Rhône Saône ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

Dans la zone autorisée au ski nautique la vitesse autorisée pour la pratique des activités sportives est limitée à 60 km/h.

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à partir de 10 m et jusqu'à 40 m de la berge. Dans cette bande de rive la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

### **Règles particulières à la pratique du ski nautique.**

Les skis nautiques disposeront, pour évoluer entre les PK 30,000 et 31,000 de la rampe de mise à l'eau existante au PK 31,000 sur la commune de Saint Cyr sur Rhône et d'un ponton installé par le club de ski,

Le nombre de bateau évoluant simultanément pour le ski nautique entre les PK 30,000 et 31,000 est limité à cinq (5).

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargé du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de la remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés pour le départ et signalés comme indiqué à l'article 2, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 m des bâtiments et des établissements flottants.

Les responsables de club sont chargés de veiller au respect de ses mesures de sécurité.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

**Du 01 avril au 15 octobre**

Le matin de 10h00 à 12h30

l'après-midi de 14h00 à 19h00

**Du 16 octobre au 31 mars**

L'après-midi de 12h00 à 17h00

• **2.2 Zone réservée aux véhicules nautiques à moteur(V.N.M.) :**

La section du fleuve, comprise entre le PK 31,200 et le PK 32,500 est autorisée à l'évolution des véhicules nautiques à moteur.

Ces engins devront être conforme aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore – 75 dba à 25 mètres.

Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime.

Les VNM dont les normes constructeur ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.

Il est précisé que la zone autorisée aux véhicules nautiques à moteur sera signalée par la mise en place par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône), à chaque extrémité de la zone sur les berges, rive droite et rive gauche, d'un panneau de forme rectangulaire E24 de section carré et de dimension 1.50 m x 1.50 m minimum équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal.. Ces panneaux (4) comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.

Il est précisé que les utilisateurs de la zone d'évolution réservée aux VNM sont responsables de la mise en place et du retraitement des bouées et balises installées par eux mêmes dans le cadre de leur activité. Ces équipements devront être retirés après chaque utilisation.

Par ailleurs ses équipements devront être retirés à la première demande du Service Navigation Rhône Saône ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

**Règles particulières à la pratique des VNM**

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de 20 m de largeur. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous bâtiments est limitée à 5 km/h.

En dehors des bandes de rive, la vitesse n'est pas limitée dans cette zone.

La conduite des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

**Du 01 avril au 15 octobre**

Le matin de 10h00 à 12h30

l'après-midi de 14h00 à 19h00

**Du 16 octobre au 31 mars**

L'après-midi de 12h00 à 17h00

Les conducteurs de véhicules nautiques à moteur disposeront, pour se rendre dans la zone d'évolution, entre les PK 31,200 et 32,500 de la même rampe de mise à l'eau au PK 31,000 et en dehors de la zone d'évolution des VNM devront respecter les limitations de vitesse réglementaire de 5 km/h dans la bande de rive de 20 m ou de 30 km/h maximum sur le fleuve au delà de la bande de rive de 20 m.

Le nombre de véhicules nautique à moteur évoluant simultanément entre les PK 31,200 et 32,500 ne devra pas être supérieur à trente (30).

Les responsables de club sont chargés de veillez aux respect de ses mesures de sécurité.

#### ARTICLE 3 : LIMITATION DANS LE TEMPS.

La pratique du ski nautique et l'évolution des véhicules nautiques à moteur sont interdits lors du dépassement des plus hautes eaux navigables (PHEN)

#### ARTICLE 4 : REGLES DE ROUTE

Les bâtiments motorisés tractant un skieur et les véhicules nautiques à moteur doivent la priorité aux autres bâtiments motorisés affectés à la navigation commerciale en transit dans les zones considérées.

Sous réserve des dispositions du R.G.P. et du R.P.P., concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

#### ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

D'une manière générale et sauf pour le cas du transit visé à l'article 8 ci-dessus, les pratiques du canoë-kayak, de l'aviron, de la voile, de la planche à voile, de la barque, de la natation et de la plongée sont interdites dans les deux zones considérées (du Pk 30,000 au Pk 32,500) .

Néanmoins, des autorisations spéciales peuvent être accordées en application de l'article 1.23 du règlement Général de Police de la navigation intérieure pour les fêtes nautiques ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation précise la zone d'évolution autorisée, le nombre maximum de bateaux et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date prévue.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

#### ARTICLE 6 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent décidées par le Directeur du service navigation et elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

#### ARTICLE 7 : BENEFICIAIRES

La présente autorisation est délivrée aux bénéficiaires des activités de ski nautique et de motonautisme. Elle ne pourra être l'exclusivité d'un seul club et il pourra être envisagé, dans des conditions qu'il conviendra de définir, que plusieurs organismes exercent ces mêmes activités sur les zones considérées.

#### ARTICLE 8 : CARACTERE PROVISOIRE ET REVOCABLE DE LA PRESENTE AUTORISATION

Si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre la présente autorisation et la navigation fluviale, notamment sur la sécurité des personnes, ou que des dommages imputables à l'évolution des bateaux ou véhicules nautiques à moteur venaient à être observés sur les berges, l'administration se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

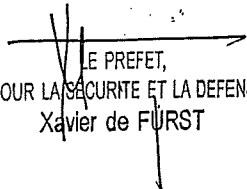
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT CYR SUR RHÔNE, SAINTE-COLOMBE, SAINT ROMAIN EN GAL, AMPUIS, TUPINS ET SEMONS, CONDRIEU, (département du Rhône), VIENNE, REVENTIN-VAUGRIS, CHONAS L'AMBALLAN, LES ROCHES DE CONDRIEU, (département de l'Isère).

ARTICLE 10 :

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M le Sous-Préfet de VIENNE,
- M Le Maire de ST CYR SUR RHONE (Rhône),
- M Le Maire d'AMPUIS (Rhône),
- M Le Maire de VIENNE (Isère),
- M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M le Directeur Régional de la CNR de VIENNE,
- M le Directeur du Service Navigation Rhône Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Rhône et de l'Isère et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les maires des communes sus-indiquées.(article 14)

LYON le, 03 JUIN 2009

  
LE PREFET,  
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE A LYON,  
Xavier de FURST

GRENOBLE le 03 JUIN 2009



Albert DUPUY